



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.271
14 février 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 271ème séance

tenue au siège, à New York,
le mardi 24 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE
LA CONVENTION (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80137

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial du Chili (suite) (CEDAW/C/CHI/1)

1. La Présidente invite Mme Rodríguez (Chili) à prendre place parmi les membres du Comité.
2. Mme RODRÍGUEZ (Chili), répondant aux observations et aux questions des membres du Comité, dit que la mesure dans laquelle le Chili applique les dispositions de la Convention doit être vue dans le contexte de la transition de la dictature à la démocratie, processus qui a imposé les limites décrites dans la présentation de la mise à jour du rapport initial. On a choisi de promouvoir un consensus social et politique et les progrès n'ont donc pas été aussi importants qu'on l'aurait souhaité. Les femmes étaient actives à l'époque de la dictature et ont réussi à incorporer la notion de l'égalité entre les sexes dans la transition à la démocratie. Un des résultats les plus importants de ces efforts a été la création du Bureau national de la femme. Celui-ci a assuré en particulier que les femmes aient leur place dans la détermination de l'ordre du jour politique et a permis de formuler un plan sur l'égalité des chances dont on espère qu'il va bientôt être adopté officiellement.
3. Néanmoins, les Chiliens commencent à se désintéresser de la politique et les mouvements de femmes et autres organisations non gouvernementales doivent se redéfinir. Mais de nouvelles voies de communications sont en cours de mise en place et le Bureau aide activement les organisations de femme à participer à la formulation des politiques nationales. En fait, le Bureau va se servir du dialogue avec le Comité et des observations portant sur les faiblesses dans la promotion des droits de la femme pour faire avancer les choses à l'avenir.
4. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de politiques sociales pour compenser l'impact de son modèle de développement, essaye de promouvoir une stratégie de développement fondée sur l'égalité sociale en même temps que la croissance. L'accent est mis sur les groupes qui ont besoin d'aide pour pouvoir survivre dans une économie de marché. Le Gouvernement essaye en particulier d'aider les femmes qui se trouvent à la tête d'un ménage en relevant les allocations familiales et en négociant un salaire minimum. Les politiques d'investissement social visent particulièrement l'éducation, la santé et le logement. Le système éducatif étant généralement considéré comme satisfaisant en termes de couverture, la priorité a été donnée à son amélioration en termes de qualité. Des investissements ont aussi été consacrés à la production et aux infrastructures afin de créer plus d'emplois.
5. Des mesures ont aussi été prises pour combattre la pauvreté, définie comme une situation dans laquelle les ménages ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux, alimentaires et autres. Des revenus limites ont été calculés afin de déterminer les niveaux d'assistance requis. L'évidente relation entre pauvreté et sexe se reflète non seulement dans les indicateurs économiques et sociaux traditionnels, mais aussi dans la marginalisation sociale des femmes, leur accès insuffisant aux tribunaux et leur incapacité d'exercer leurs droits. Plus grave encore, la participation des femmes au marché du travail se caractérise par la discrimination et l'exploitation.

6. Le Gouvernement a pour politique de ne pas envisager les femmes comme un groupe séparé parmi les pauvres mais comme un élément constituant des groupes prioritaires affectés par la pauvreté. Bien qu'il ait réussi ces dernières années à diminuer le degré de pauvreté, le Gouvernement n'est que trop conscient de la nécessité de combler l'énorme fossé qui sépare les pauvres des riches. Fait paradoxal : bien que la redistribution des revenus ait fait peu de progrès, le niveau de vie s'est en général amélioré ces dix dernières années, en particulier pour les groupes à revenus peu élevés, du fait de la croissance économique en même temps que des politiques sociales qui garantissent aux femmes un meilleur accès au marché du travail. Le plan sur l'égalité des chances vise une amélioration qualitative fondée sur l'égalité entre les sexes pour surmonter les causes structurelles de la pauvreté.

7. Un ménage sur quatre est dirigé par une femme et ce sont ces ménages qui sont les plus pauvres au sein de chaque groupe économique. Dans le cadre des efforts déployés contre la pauvreté, le Gouvernement a engagé un programme pilote pour les femmes chefs de ménage afin d'aider celles dont les revenus sont insuffisants. Compte tenu des premiers résultats, ce programme devrait être étendu à tout le pays. Une autre mesure contre la pauvreté vise les mères adolescentes. Des études ont été faites sur la sexualité des adolescents et des mesures sont prises conjointement par le Bureau national de la femme de concert avec plusieurs ministères afin de concevoir une politique cohérente de prévention des grossesses chez les adolescentes, lesquelles sont plus fréquentes parmi les groupes de population les plus pauvres, et d'aide aux jeunes filles enceintes pour qu'elles puissent finir leurs études.

8. Si le plan sur l'égalité des chances vise l'aide aux femmes économiquement actives en général, y compris les travailleuses saisonnières, il va falloir faire plus particulièrement attention aux femmes actives des zones rurales. Les données des recensements ne sont pas fiables parce qu'elles sous-estiment le nombre de femmes travaillant dans le secteur agricole. On estime par exemple que plus de 100 000 femmes travaillent dans la production de fruits. Le Bureau participe à diverses activités destinées à aider les femmes des zones rurales : services de puériculture à la disposition des travailleuses saisonnières, amendement de la législation du travail en faveur des travailleuses, études sur les femmes autochtones et chefs de ménage dans les zones rurales et officialisation des titres de propriété dans les zones rurales. En essence, le plan sur l'égalité des chances doit constituer un cadre stratégique pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Les femmes âgées, surtout celles qui vivent dans un dénuement extrême, sont particulièrement vulnérables et l'on s'efforce d'améliorer les avantages sociaux qui leur sont destinés.

9. À propos de la Convention, Mme Rodríguez explique que l'article 5 de la Constitution stipule que la souveraineté de l'État est limitée par le respect des droits de l'homme. De ce fait, les traités internationaux contenant des dispositions sur les droits de l'homme ont force constitutionnelle au Chili et peuvent être invoqués devant les tribunaux. C'est pourquoi la définition de la discrimination figurant dans l'article 1 de la Convention s'applique dans le régime juridique chilien.

10. Au sujet de l'article 2, le plan sur l'égalité des chances est considéré comme un élément essentiel de la politique chilienne de démocratisation, de développement économique et de modernisation et le Gouvernement s'en sert comme principal véhicule de cette politique. Le plan, qui a été présenté par le Bureau et accepté officiellement par le Gouvernement, traduit la prise de

/ . . .

conscience de la nécessité d'une démarche intégrée systémique embrassant la législation, la famille, l'éducation, la culture, l'emploi, la santé, la participation et la mise en place des institutions. Pour formuler ce plan, le Bureau a analysé l'expérience d'autres pays d'Amérique latine et de l'Espagne, ayant connu une transition démocratique similaire. Le Bureau s'efforce de faire connaître le plan et d'en diffuser les dispositions parmi les agents de la fonction publique et autres fonctionnaires.

11. Au sujet de l'article 3, le Bureau est établi légalement, son directeur a rang ministériel et accède directement au Gouvernement en qualité de membre du cabinet. Le Bureau fait office de ministère indépendant qui établit son propre budget et présente des projets de loi à la chambre. Dès l'abord, il a été décidé que le Bureau serait un organe de coordination plutôt que d'exécution des politiques, parce que l'on a constaté que dans les pays où il y a des ministères des affaires féminines, les femmes ont en général moins d'influence sur la vie politique que le Bureau n'en exerce au Chili. Pouvoir coordonner et influencer la politique dans son ensemble est une façon extrêmement efficace d'assurer la promotion de la femme.

12. Le Bureau n'est donc pas un organe exécutif mais il est directement responsable de la mise en œuvre de divers programmes. Il a dans tout le pays des antennes qui lui servent à offrir des informations aux femmes et à déterminer leurs besoins afin de formuler ses recommandations.

13. Au début, près de 60 % du budget du Bureau provenait de la coopération internationale, mais ce pourcentage a beaucoup diminué tandis que son financement dans le budget ordinaire de l'État augmentait. La coopération internationale qui lui a été assurée dans ses débuts a permis au Bureau de faire efficacement concurrence aux autres priorités des pouvoirs publics.

14. Au sujet de l'article 4, les mesures relatives à la maternité sont progressivement amendées pour refléter le rôle de l'homme et de la famille dans le domaine de la reproduction. Le Chili a ratifié la Convention 156 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs ayant charge de familles. Le Bureau a aussi engagé des consultations avec des dirigeants politiques chiliens et pris contact avec des pays d'Europe et d'Amérique latine dans le cadre de ses efforts de promotion du plan sur l'égalité des chances.

15. Passant à l'article 5, Mme RODRÍGUEZ fait remarquer que la loi prévoit plusieurs sanctions en cas de violence dans les foyers, notamment la participation obligatoire à des séances de consultations conjugales ou de soins, ainsi que des amendes et des peines de prison. Les tribunaux peuvent aussi prendre des mesures préventives pour protéger la sécurité physique et mentale des parties concernées ainsi que l'intégrité et la survie de la famille.

16. Au sujet de l'article 6, Mme RODRÍGUEZ fait remarquer que la loi chilienne punit le proxénétisme plutôt que la prostitution en soi. Des services de santé - et le suivi des maladies sexuellement transmissibles et du sida - sont mis à la disposition des prostituées. Il n'y a pas de législation portant précisément sur la violence contre les prostituées et de tels crimes feraient l'objet de poursuites en vertu de la justice criminelle. Il faudra étudier plus avant la situation de la prostitution au Chili pour pouvoir promulguer des législations s'adressant spécifiquement aux problèmes y relatifs.

17. Quant aux mesures de compensation en faveur des femmes dont les droits ont été gravement violés sous la dictature, il va falloir étudier soigneusement les abus et crimes commis par les militaires et combler les lacunes de la législation actuelle. Une commission nationale de réparation et de réconciliation a été mise en place peu après la fin de la dictature, elle enquête sur les disparitions et décès survenus pendant cette période et offre assistance, réparations et prestations d'éducation et de santé aux familles des victimes.

18. Pour ce qui est des mesures prises en vertu de l'article 7, Mme RODRÍGUEZ explique que la participation des femmes à la vie politique est encore tout à fait insuffisante, en particulier au niveau de la prise de décisions. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre ses études des régimes parlementaires d'autres pays pour voir comment surmonter ce problème, en examinant tout particulièrement l'utilisation des quotas pour assurer la participation de plus de femmes au gouvernement et dans les autres domaines de la vie publique. Là où de telles politiques ont été mises en place au Chili, elles rencontrent encore de fortes résistances. Les observations des membres du Comité vont servir à donner un nouveau élan aux efforts déployés pour surmonter ces résistances.

19. Au sujet de l'article 8 et de la participation des femmes au niveau international, Mme RODRÍGUEZ mentionne que 26 seulement des 481 hauts fonctionnaires du département chilien des affaires étrangères sont des femmes et une seulement a rang d'ambassadeur. Mais un nombre important et croissant de femmes représente le Chili lors de réunions à l'étranger.

20. À propos de l'article 10 et des conceptions stéréotypées des rôles masculins et féminins, Mme RODRÍGUEZ explique que les manuels scolaires chiliens contiennent encore de nombreux stéréotypes de ce genre, mais que des études sont en cours sur les moyens de former les enseignants pour qu'ils surmontent ce problème. Les manuels sont aussi mis à jour. Par ailleurs, une loi destinée à promouvoir une éducation non sexiste et à inculquer aux élèves la non violence est à l'examen afin de faire en sorte que le respect des droits de l'homme fasse partie intégrante de l'enseignement. Le Gouvernement souhaite vivement que le concept de résolution non violente des conflits sociaux soit diffusé dans tout le pays par le truchement de l'éducation et ce message a déjà reçu un accueil favorable dans plusieurs régions.

21. À propos de la situation des femmes dans le secteur agricole qui fait l'objet de l'article 11, une limite a été fixée au nombre d'heures de travail des employées de ce secteur et les employés sont tenus par contrat à assurer aux travailleuses saisonnières des conditions sanitaires et des logements adéquats, ainsi que des services de puériculture.

22. Pour ce qui est de l'article 12, l'intervenante réagit à l'inquiétude des membres du Comité à propos des grossesses d'adolescentes chiliennes en expliquant qu'un programme interministériel plus ambitieux, coordonné par le Bureau, a été conçu pour résoudre ce problème en le liant à la planification familiale. Sous la dictature, les services de planification familiale ne fonctionnaient pratiquement plus et ils n'atteignent aujourd'hui qu'environ 20 % des Chiliennes en âge de procréer. Le Gouvernement s'efforce d'assurer l'expansion de ces services afin de diminuer le recours aux avortements, qui ne sont toujours pas autorisés légalement. L'avortement est considéré comme un problème grave de santé publique plutôt que comme un moyen de contraception et le Gouvernement n'a pas l'intention de le légaliser. Toutefois, la pratique des avortements illicites est largement répandue parmi toutes les

/ . . .

classes sociales, les femmes pauvres courant de plus grands risques de complications. Les statistiques sur les avortements sont en fait fondées sur les hospitalisations d'urgence pour cause de complications. Une loi a été proposée pour empêcher toute discrimination dans l'emploi et l'éducation pour cause de grossesse mais elle risque de ne pas être promulguée avant longtemps.

23. Une commission interministérielle créée pour se charger du sida a lancé plusieurs vastes campagnes d'éducation publique sur la prévention du sida. Le Gouvernement soutient ces campagnes malgré l'opposition de certains secteurs de la société. Le Ministère de la santé a enjoint que des tests sur le virus du sida soient effectués sur tous les échantillons sanguins, qu'ils soient destinés à des essais de laboratoire ou à des transfusions.

24. Au sujet de l'article 15 sur la situation juridique de la femme, Mme RODRÍGUEZ explique que l'incompréhensible absence de loi sur le divorce s'est traduite par un nombre énorme de séparations de fait et d'annulations de mariages. En l'absence de consensus, le Gouvernement a décidé d'organiser à ce sujet un débat public sous les auspices du Bureau national de la femme. Il faudrait un soutien majoritaire à la chambre pour changer la situation juridique, en raison surtout de la forte opposition de l'église catholique dont l'autorité morale a été rehaussée par la façon dont elle a défendu les droits de l'homme à l'époque de la dictature militaire. Les Chiliennes ont pleine capacité juridique, les dispositions du droit de propriété matrimoniale sont en cours de révision et les couples sont mis au courant des lois sur la violence dans les ménages.

25. Au sujet de l'article 16 sur le mariage et les relations familiales, une loi a été soumise à l'organe législatif en vue de donner un même statut juridique aux enfants légitimes et naturels, de permettre aux mères d'exercer l'autorité parentale et d'autoriser le recours au test de l'A.D.N. pour établir la paternité. L'âge nubile -- qui est aussi celui de la majorité -- a été baissé de 21 à 18 ans, tandis que les filles de plus de 12 ans et les garçons de plus de 14 ans peuvent se marier sous réserve de l'autorisation des parents. La pension alimentaire est exigée aussi bien pour les enfants légitimes que naturels.

26. La PRÉSIDENTE fait remarquer le déséquilibre dans la situation des Chiliennes dont témoignent les réponses qui viennent d'être données. De grand progrès ont été accomplis dans certains domaines sociaux, mais il reste encore beaucoup à faire pour assurer la reconnaissance des droits civiques et droits de l'homme. L'église catholique fait aussi apparemment obstacle aux progrès. Le Bureau joue un rôle important dans la lutte pour l'égalité en assurant la promotion de l'éducation pour la paix et contre le sexisme dans les écoles et il convient de se féliciter de l'accent qu'il place sur la coopération et la solidarité internationale.

27. Mme SCHOPP-SCHILLING demande si des cibles précises ont été adoptées eu égard aux politiques économiques sectorielles décrites dans le rapport car de telles cibles, le cas échéant, devraient être mises en exergues. Elle insiste aussi sur la nécessité d'instituer des quotas pour augmenter la représentation des femmes aux postes de prise de décisions et approuve la démarche interministérielle adoptée pour toute une gamme de questions parce que c'est un moyen efficace de surmonter les obstacles bureaucratiques les plus résistants.

28. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL demande s'il y a séparation de l'église et de l'État au Chili et recommande, si tel est le cas, de ne pas abandonner la lutte pour les droits de la femme en matière de législation équitable sur la famille et de droits de reproduction, malgré l'évidente puissance de l'église. C'est une question particulièrement importante dans le cas des avortements, puisqu'ils mettent les femmes en grave danger s'ils sont clandestins. Il va sans dire que les Chiliens ont le droit d'avoir les lois qu'ils estiment adéquates mais ils devraient être conscients de l'impact des législations contre l'avortement sur la santé des femmes.

29. La PRÉSIDENTE annonce que le Comité a conclu son examen du rapport initial du Chili.

30. Mme Rodríguez (Chili) se retire.

Rapport initial et deuxième rapport périodique de Maurice (suite)
(CEDAW/C/MAR/1-2)

31. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Dubois (Maurice) prend place parmi les membres du Comité.

32. Mme Dubois (Maurice), à la question de savoir si la nature multiculturelle et multiraciale de la société mauricienne a suscité des problèmes internes affectant les femmes, explique que son pays est souvent cité comme un exemple de cohabitation pacifique entre des gens de races, cultures et convictions religieuses diverses. En raison de la taille du pays, de ses ressources naturelles peu importantes et du fait que c'est un des plus fortement peuplés du monde, le Gouvernement est très prudent sur toutes les questions qui risquent d'être explosives, comme la citoyenneté et la nationalité. Mais il ne semble pas qu'il ait l'intention de revenir sur ses positions en matière de nationalité, ce pourquoi il faudrait apporter des amendements aux chapitres 2-3 et 16-3 de la Constitution. Les observations des membres du Comité à ce sujet ont été notées, ainsi que la suggestion que les dispositions de l'article 4 de la Convention devrait servir à assurer l'augmentation du nombre de femmes aux postes de prise de décisions d'ordre économique.

33. L'insuffisance de données sur les violences domestiques s'explique du fait que c'est un sujet délicat que les victimes répugnent souvent à signaler, ce qui ne facilite pas l'obtention de données fiables. Maurice bénéficie à l'heure actuelle des services d'un consultant de l'UNICEF sur la violence domestique qui a recommandé un programme comprenant notamment de former les policiers et autres agents de la force publique, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'étudier les cas de violences domestiques. Lorsque cette étude aura été faite, il sera plus facile de déterminer la méthode la plus efficace.

34. Les membres du Comité ayant posé des questions au sujet des relations entre le Conseil national des femmes et le Comité interministériel et entre ces deux organes et le Ministère des droits de la femme et de la famille, l'intervenante précise que le Conseil est chargé de coordonner les associations de femme et de faciliter le dialogue entre l'État et les femmes par le biais de ces associations, tandis que le Comité ministériel est composé de fonctionnaire des divers ministères et sert à leur donner la possibilité de se réunir pour examiner les problèmes que posent la mise en œuvre des politiques visant l'égalité entre les sexes dans leur ministère et procéder à

/ . . .

des échanges d'informations sur ces projets et leur impact sur les femmes. Ces dernières années, le Comité n'a pas été très efficace, car les fonctionnaires, n'ayant reçu aucune formation en analyse des rôles masculins et féminins ni en planification y relative et pouvant être changés de postes, ne s'y intéressaient guère. Il lui était arrivé cependant de faire œuvre utile de façon ponctuelle, par exemple lors de la préparation du document de travail sur la situation des femmes en matière de développement et du rapport national sur la mise en application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Une formation des fonctionnaires à propos des objectifs du Ministère des droits de la femme est prévue pour 1995 et le PNUD a offert les services d'un consultant à cette fin. Lorsqu'ils auront reçu cette formation, les fonctionnaires seront mieux à même d'influencer les politiques ministérielles en faveur des femmes.

35. La gestion du Conseil national des femmes est assurée par un comité composé de représentants des associations féminines et de fonctionnaires des ministères de l'éducation, de la santé, du plan et du développement, de la sécurité sociale, de la jeunesse et de la culture.

36. Au sujet de l'article 4, des dispositions ont récemment été prises pour former des femmes comme agents de police. L'on envisagerait de former des femmes pour des postes de juges et autres postes de magistrats mais Maurice ne dispose pas dans ce domaine de l'expertise nécessaire et il lui faudrait faire appel à la coopération internationale.

37. Citant des exemples de mesures protectrices, Mme Dubois mentionne que dans le secteur agricole, les femmes ne sont pas tenues d'effectuer les tâches les plus dures dans les champs et que celles dont la grossesse est avancée ne doivent ni soulever ni porter de lourdes charges. Les travailleuses des raffineries de sucre ont droit à une prime de 15 % de leur salaire journalier si elles doivent effectuer des travaux plus durs. Dans les industries de production de sucre et de sel, les travailleuses ont la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans. Dans toutes les industries, les employées dont la grossesse est avancée ne sont pas mises à des postes de travail exigeant de rester debout continuellement. Avant 1989, date à laquelle la législation à ce sujet a été amendée, les travailleuses en usine ne pouvaient occuper de postes de conducteur de machine, réservés exclusivement aux hommes. Les travailleuses d'usine ne sont pas obligées de faire des heures supplémentaires et le prix de leur trajet d'autobus leur est remboursé si elles habitent à plus de 3 kilomètres de leur lieu de travail. Pour les hommes, il faut que la distance soit de plus de 5 kilomètres.

38. Pour ce qui est des congés de maternité, une travailleuse en poste depuis plus de 12 mois de suite a droit à 12 semaines de congés payés à plein salaire, plus une prime de 300 à 500 roupies, une prime de lait en nature ou en espèce et une pause quotidienne d'une demi-heure pour pouvoir allaiter son enfant.

39. Au sujet de l'article 6, les prostituées ne sont pas enregistrées et travaillent donc dans l'illégalité. Suite aux campagnes d'information sur le sida, les prostituées sont plus au courant des dangers pour leur santé et certaines d'entre elles, lors d'un récent programme de télévision, ont déclaré subir un examen médical régulier. Les articles 251 et 253 du Code pénal sanctionnent toute personne qui, par esprit de lucre, obtient d'une autre personne qu'elle se prostitue, l'incite ou l'entraîne à la prostitution, ou exploite la prostitution d'autrui. La loi sur la protection de l'enfance

condamne toute personne qui incite, entraîne ou permet à un enfant d'avoir accès à une maison de tolérance ou de se prostituer.

40. Les femmes sont particulièrement bien représentées aux divers niveaux du système judiciaire. Par exemple, le juge président de la cour des faillites et son adjoint sont des femmes, ainsi que trois des six magistrats des tribunaux intermédiaires.

41. Au sujet de l'article 7, les femmes comme les hommes peuvent être recrutés dans le département des affaires extérieures. Sept des 52 membres du corps diplomatique mauricien sont des femmes et c'est un chiffre qui devrait augmenter lorsque plus de femmes obtiendront les qualifications requises.

42. Une personne du comité a fait observer à propos de l'article 10 que les cours offerts par le ministère des droits de la femme mettent le plus souvent l'accent sur des connaissances ménagères peu importantes. Ces cours sont destinés à conférer des qualifications de base aux élèves peu doués qui ne réussissent pas à accéder aux diverses institutions privées de formation, dont l'institut de formation professionnelle et technique. Ce dernier a des cours de formation dans de nombreux domaines relevant de l'artisanat et du négoce qui sont offerts aux hommes comme aux femmes. Il existe de nombreuses institutions privées qui offrent des cours en informatique, affaires bancaires et gestion.

43. Des réserves ont été formulées au sujet de certaines parties des articles 11 et 16 à une époque où la situation socio-économique empêchait le Gouvernement d'en mettre les dispositions en application. Mais les concepts d'égalité dans le domaine de l'emploi et de salaire égal pour un travail égal sont maintenant établis et le droit des femmes à choisir une occupation ou une profession est inscrit dans la législation. Le département juridique du Gouvernement a accepté la levée de ces réserves et le Gouvernement y a donné son aval.

44. Les congés de maternité ne sont payés que pour trois accouchements, pour tout accouchement ultérieur, les travailleuses peuvent prendre un congé qui ne leur est pas payé. Cela fait partie de la politique démographique nationale destinée à ne pas encourager les familles nombreuses. Un membre du comité ayant demandé comment la disposition autorisant une pause d'une heure pour permettre à une mère d'allaiter son enfant était mise en œuvre, il a été signalé qu'en fait cette disposition est rarement appliquée parce qu'il y a peu de crèches à proximité des usines. La loi est destinée à encourager l'allaitement naturel et le Gouvernement essaye d'améliorer la situation.

45. Les secteurs publics et privés ne fonctionnent pas de la même façon et il est impossible d'assurer les mêmes conditions de travail dans ces deux secteurs. Toutefois, les réglementations de 1983 sur les entreprises exportatrices ont institué des conditions en matière de salaires et autres aspects de l'emploi, notamment les congés, les transports et les congés de maternité.

46. La définition d'un orphelin est un enfant dont père et mère sont décédés ou inconnus. Dans le cas d'enfant abandonné, le gardien reçoit une indemnité de gardiennage et une indemnité pour l'enfant pour pouvoir se charger de son entretien. Aucune discrimination n'est faite à l'égard des enfants naturels ou abandonnés.

/ . . .

47. Aucune étude n'a été faite sur l'impact qu'ont eu sur les femmes les changements de politiques fiscales et budgétaires dans le contexte du programme d'ajustement structurel. Mais la réduction des dépenses d'équipement s'est traduite à la fin des années 80 par l'arrêt de toute construction d'école secondaire publique et de logements subventionnés. Il se peut que cela ait réduit l'accès des femmes à l'éducation et au logement, mais c'est une tendance qui a été redressée depuis lors.

48. Les femmes ont bénéficié directement des nouvelles politiques fiscales puisqu'elles peuvent remplir leurs feuilles d'impôt séparément et qu'elles ont droit à de nombreuses déductions. La participation croissante des femmes à la population active a alourdi leur charge et le Gouvernement est conscient de la nécessité de les aider grâce à des services, notamment des crèches.

49. La législation du travail interdit d'employer des moins de 15 ans. Le Gouvernement a ratifié en 1990 la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum pour l'emploi et a fait preuve de sa détermination à éliminer le travail des enfants. Ces enfants constituent 0,7 % de la population active. Des inspections régulières sur les lieux de travail et des campagnes d'information visent à décourager leur exploitation.

50. Pour ce qui est de l'article 12, des services de planification familiale sont mis à la disposition des femmes de tout âge, mariées ou non. L'Association mauricienne de planification de la famille a ciblé sur les jeunes une campagne agressive de planification familiale. 75 % des femmes en âge de procréer utilisent au moins une méthode de contraception, le plus souvent la pilule. L'avortement est illégal et ne peut être pratiqué nulle part, mais les établissements sanitaires publics et privés rendent compte fréquemment de patientes admises en raison de complications faisant suite à des avortements. Ceux-ci devraient se faire plus rare avec l'amélioration des services de planification familiale.

51. Dans le secteur agricole, les droits successoraux des femmes et leurs droits de propriété sur les terres sont les mêmes que ceux des hommes. L'agriculture souffre généralement du manque de main-d'œuvre parce que hommes et femmes préfèrent travailler dans les industries "propres" mieux considérées.

52. Un programme d'alphabétisation des adultes est en cours dans l'île de Rodrigues et les infrastructures s'améliorent de jour en jour : routes, eau et électricité sont maintenant choses courantes. 35 % des terres servent à l'agriculture de subsistance. Le prochain rapport contiendra de nouvelles données plus récentes.

53. À propos de l'article 14, il est ressorti d'une étude effectuée en 1988 par l'Université de Maurice sur la santé, l'alimentation et la productivité des travailleurs des zones franches industrielles, dont 80 % sont des femmes, que 38 % de celles-ci sont anémiques, tandis que l'obésité est prévalante. En général, 16 % des travailleurs et travailleuses présentent des symptômes de carences en fer et en vitamine B12, 29 % des surcharges pondérales, 13 % sont diabétiques et 50 % ont des taux de cholestérol trop élevés. Ces problèmes s'expliquent en grande partie par l'abandon de l'alimentation traditionnelle au profit des produits de restauration rapide. Les ministères de la santé et de l'agriculture sont en train de mettre au point une politique alimentaire et nutritionnelle pour remédier à cette situation.

54. Au sujet de l'article 16, lorsque les mariages religieux sont enregistrés ils ont le même statut que les mariages civils. Les enfants de ces mariages sont légitimes au même titre que les enfants des mariages civils. C'est le droit civil qui régit tous les cas de divorce. Le Code Napoléon a été amendé récemment pour donner aux femmes le droit de vivre dans la résidence familiale jusqu'à leur mort, même après le décès de leur mari. La loi ne prévoit pas de droit d'accès à aucun autre logement.

55. Le Gouvernement mauricien souhaite assurer la promotion de la femme et considère la Convention comme une source d'inspiration dans son travail pour éliminer les discriminations envers les femmes.

56. La PRÉSIDENTE fait remarquer que Maurice est effectivement une société multiraciale libre de toute tension culturelle. Des progrès significatifs y ont été accomplis dans la promotion de la femme, dont le mécanisme semble bien établi, ainsi que la coopération avec les diverses agences des Nations Unies. Elle estime toutefois que l'on ne fait pas suffisamment attention à l'augmentation de la prostitution due au tourisme. Il serait utile de savoir exactement quels ont été les amendements apportés au Code Napoléon. Il semble que le gel de la construction des écoles et des logements aient affecté les femmes directement. Estimant que Maurice semble devoir appliquer plus strictement les dispositions de la Convention, la PRÉSIDENTE espère avoir plus de détails dans le prochain rapport.

57. Mme QUEDRAOGO, évoquant la disposition selon laquelle les femmes doivent disposer d'une heure pour allaiter leur enfant estime que ceci sera difficile à mettre en œuvre. Son pays a adopté une disposition similaire, mais l'heure peut être prise avant ou après le travail, ce qui offre plus de souplesse de mise en application.

58. Mme BARE fait sienne l'opinion de la Présidente selon laquelle le Gouvernement devrait envisager de lever ses réserves sur les articles 12 et 16. Au sujet de l'article 11, elle note avec satisfaction que la législation du travail en vigueur dans les zones franches industrielles est très similaire à celle applicable au secteur privé. Selon des sources indépendantes toutefois, les travailleuses de ces zones, en raison de leur forte mobilité, ne bénéficieraient pas des protections assurées par cette législation. Le Gouvernement devrait préciser la situation dans son prochain rapport.

59. Mme SCHOPP-SCHILLING approuve le fait que le développement économique ne se fasse pas au détriment des femmes. Au sujet de la formation professionnelle, la représentante de Maurice ayant établi une distinction entre les cours de rattrapage offerts aux femmes dépourvues d'éducation et de qualifications et la formation offerte généralement aux hommes et aux femmes sur le plan national, il serait utile que le prochain rapport précise plus en détail les cours suivis par les femmes, par rapport à ceux suivis par les hommes et les jeunes gens.

60. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité en a fini de son examen du rapport initial et deuxième rapport périodique de Maurice.

61. Mme Dubois (Maurice) se retire.

ORGANISATION DES TRAVAUX

62. Suite au rapport de Mme TALLAWY sur le fonctionnement du Comité sur les droits de l'enfant, la PRÉSIDENTE fait remarquer que de nombreux membres du CEDAW ne sont pas satisfaits des ressources dont dispose le Comité par rapport à celles affectées à d'autres comités des droits de l'homme et suggère que ces préoccupations soient étudiées plus en profondeur dans le contexte de l'examen par le Comité du point de l'ordre du jour intitulé "Moyens de faciliter le travail du Comité".

La séance est levée à 13 heures.